

PC NIC 49/19

Commune de Nice

Avis donné le 19/04/2019

Objet : Démolition, reconstruction et extension du terminal T2.2

PRESCRIPTIONS : ASSAINISSEMENT

- Pour toute activité générant des eaux usées autres que domestiques, à savoir toutes les eaux usées autres que ménagères (lessives, douche...) et vannes (toilettes), les prescriptions suivantes s'appliquent :

➤ L'établissement devra posséder 2 branchements distincts : un pour les eaux usées domestiques et un pour les eaux usées non domestiques. Conformément au règlement d'assainissement de Nice Côte d'Azur, chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard de contrôle, permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, et placé au plus près de la limite public/privé, sur le domaine privé. Si la Métropole l'exige, l'établissement devra placer, à ses frais, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques pour l'isoler du réseau public. Ce dispositif devra rester accessible à tout moment aux agents de la Métropole ainsi qu'au service d'incendie et de secours.

➤ Le rejet d'eaux usées non domestiques aux réseaux publics d'assainissement doit être préalablement autorisé par la Métropole Nice Côte d'Azur, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

La demande est à formuler auprès du service de l'assainissement de Nice Côte d'Azur.

- Ne sont pas concernés par les prescriptions ci-dessus, les rejets assimilés comme résultant d'un usage domestiques selon la loi du 17 mai 2011, dite loi Warsmann 2. Ces activités font cependant l'objet d'une attention particulière et restent soumises aux prescriptions du règlement d'assainissement de Nice Côte d'Azur. Il s'agit en particulier des activités suivantes :

➤ Métiers de bouche (restaurant, cantine, snack, traiteur, boucherie/découpe de viande, boulangerie, poissonnerie, etc.). Il est obligatoire pour ces activités de disposer d'un

séparateur à graisses dimensionné selon les normes en vigueur. L'établissement devra entretenir ce dispositif et disposer, pour cela d'un contrat d'entretien avec une entreprise agréée de son choix.

Dans le cas d'une utilisation d'huile alimentaire (fritures...), l'établissement devra faire enlever les huiles usagées par un prestataire agréé. L'établissement doit pouvoir justifier du bon enlèvement de ses huiles via les bons d'enlèvement fournis par le prestataire.

- Mécanique (garages...). L'activité ne doit en aucun cas générer d'eaux usées non domestiques (cas particulier du lavage des véhicules dans la partie « prescriptions pluvial »). Tous les déchets liquides (huiles, liquide de refroidissement...) doivent être enlevés par une entreprise agréée (bon d'enlèvement des déchets à l'appui).

Les fontaines de lavage des pièces mécaniques doivent être régulièrement entretenues par un prestataire agréé (bon d'intervention à l'appui).

- Locaux de stockage et local ménage. Pour l'activité de ménage, privilégier les produits éco labélisés, respectueux de l'environnement et respecter les doses prescrites. L'utilisation de lingettes en microfibres avec de l'eau permet de diminuer la quantité de produits nettoyants chimiques consommée. Privilégier également l'utilisation de nettoyeur vapeur avec lingettes en microfibres.

Nettoyage des locaux : utiliser des détergents biodégradables. Les eaux usées issues du lavage devront être rejetées au réseau d'eaux usées.

Les eaux usées issues des auto-laveuses devront être vidées au réseau d'assainissement. Le rejet au réseau pluvial est strictement interdit.

- Locaux déchets

Les locaux à déchets seront équipés d'une bonde de récupération des eaux de lavages des sols. Cette bonde, raccordée au réseau d'assainissement, devra être équipée d'une grille afin d'éviter que des éléments solides ne se retrouvent dans les canalisations des eaux usées.

- ❖ Gestion des produits et déchets liquides dangereux et non dangereux :

Tous les produits et déchets liquides devront obligatoirement être placés sur rétention. Le dimensionnement des bacs de rétention devra respecter la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la nature des eaux usées déversées aux réseaux publics d'assainissement, contacter l'unité-Industriels de la Métropole.

PRESCRIPTIONS : PLUVIAL

- Les parkings en sous-sol doivent disposer d'une fosse à hydrocarbures (fosse d'accumulation) destinée à recueillir tous les déversements d'hydrocarbures et les éventuelles eaux chargées en hydrocarbures. Cette fosse devra être dimensionnée selon les normes en vigueur. Elle sera

vidangée et entretenue régulièrement par un prestataire agréé.

Les immeubles et constructions, notamment les sous-sols et demi-sous-sols, doivent se protéger des eaux souterraines et d'infiltration, quelle qu'en soit l'origine, en prenant toutes les dispositions adéquates et en réalisant si nécessaire un cuvelage étanche de l'immeuble.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de remédier à des venues d'eaux dans les sous-sols des immeubles, le rejet de ces eaux doit se faire prioritairement dans le réseau hydrographique superficiel ou le réseau public d'eaux pluviales, après validation du dispositif et autorisation écrite de la Métropole.

- Les aires de distribution de carburant et les zones de circulation lourde avec déchargement et chargement, les zones à caractère industriel et les parkings de transport de matières dangereuses doivent disposer d'un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales potentiellement chargées en hydrocarbures, au réseau public d'eaux pluviales. Il sera muni d'un système d'alarme du niveau des boues et des hydrocarbures, et d'un système d'obturation automatique. Il sera vidangé et entretenu au minimum une fois par an par un prestataire agréé.

- Les eaux usées issues d'une aire de lavage de véhicules devront être prétraitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet :

soit au réseau d'eaux usées si le lavage se fait à l'aide de produits de nettoyage (détergents...); dans le cas d'un raccordement au réseau d'assainissement, l'aire de lavage devra être couverte ou munie d'une électrovanne afin d'éviter l'entrée d'eaux claires parasites dans les réseaux lors d'évènements pluvieux.

soit au réseau d'eaux pluviales si le lavage correspond à un simple rinçage à l'eau claire.

Pour les autres questions relatives aux eaux pluviales (bassin de rétention, surfaces imperméabilisées...), consulter le service eaux pluviales et GEMAPI.

CONCLUSION

- La qualité des eaux usées et pluviales doit être conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement de NCA. Les prétraitements adaptés devront être installés pour parvenir à ces objectifs.
- Une autorisation de déversement est obligatoire pour tout rejet d'eaux usées non domestiques.
- NCA se réserve le droit de contrôler à tout moment la qualité des eaux usées et pluviales déversées dans les réseaux publics de collecte.

Pour toute demande de précision sur le présent avis, contactez l'Unité-Industriels du service Maîtrise d'ouvrage assainissement :

NB : Pendant la période de construction, s'il est prévu un rabattement d'eaux de nappe, **une demande d'autorisation de rejet** vers le réseau public de collecte devra être formulée auprès du service Maîtrise d'ouvrage assainissement.

Le rejet devra se faire prioritairement au réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas où le rejet doit se faire dans le réseau d'assainissement ou unitaire, le permissionnaire devra s'acquitter d'une participation financière. Cette participation est exigée en contrepartie des dépenses engendrées par la collecte et le traitement de ces eaux par la Métropole.

La pose d'un dispositif de comptage, de type compteur ou débitmètre électromagnétique, mesurant le rejet est par conséquent indispensable.

L'acceptabilité du rejet devra par ailleurs être démontrée par une analyse réalisée aux frais du permissionnaire.

Enfin, le demandeur devra se rapprocher de la DDTM afin de savoir si le pompage et/ou le rejet est soumis à la réglementation de la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques**.